

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION MARCHÉ « NOËL A CUGNAUX »

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune : 18 octobre 2023

Albert SANCHEZ, Maire de CUGNAUX.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu la circulaire n°77-507 du ministère de l'intérieur,
Vu l'article L 2224 -18 du code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, décret n° 70-708 du 31 juillet 1970, arrêté du 18 janvier 2001 respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, le Décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 21 janvier 2010,
Vu l'arrêté du 27 janvier 2010 relatif à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse sur la voie publique,
Vu la délibération n°2023DEL58 du conseil municipal du 14 juin 2023 fixant les tarifs des services publics de la commune de CUGNAUX, et notamment les droits de place,

Considérant qu'il importe pour la sécurité des personnes que la manifestation soit réglementée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La manifestation est réservée aux artisans, commerçants, artistes indépendants, associations loi 1901 et producteurs qui souhaitent proposer des œuvres, articles ou produits garantissant la qualité du marché.

Ne peuvent exposer que les entreprises immatriculées à la chambre de métiers, à la chambre d'agriculture, à la chambre de commerces et d'industries ou à la préfecture pour les associations.

En raison de la loi du 05/07/96 N° 961097 concernant la vente et l'échange de biens mobiliers dans les manifestations publiques, les exposants doivent fournir tous les renseignements nécessaires afin de pouvoir être inscrits sur le registre des manifestations.

ARTICLE 2 :

Le marché « NOËL A CUGNAUX » sera ouvert :

Dimanche 10 décembre 2023 de 10h00 à 18h00, salle Albert CAMUS et son parvis

Les emplacements sont attribués par le placier suivant l'ordre d'inscription ou d'arrivée.

Les exposants seront accueillis :

Dimanche 10 décembre à partir de 7h00.

Les exposants ayant un stand à l'intérieur de la salle Camus devront emprunter le circuit n°1 : arrivée de la rue Vincent Auriol vers l'arrière de la salle Camus puis vers la rue Ponticelli.

Les exposants ayant un stand sur le parvis devant la salle Camus devra emprunter le circuit n°2 : arrivée par la Vincent Auriol puis place de la République jusqu'à la zone réservée devant la salle Camus, puis sortie par la rue Ponticelli.

L'installation devra impérativement être effectuée avant l'ouverture du marché.

Les places non occupées après l'ouverture du marché ne seront plus réservées et pourront être éventuellement attribuées à d'autres exposants. Les sommes versées resteront dans ce cas acquis à l'organisateur de la manifestation à titre d'indemnité.

ARTICLE 3 :

Le fait d'être admis à participer à la manifestation entraîne l'**obligation d'occuper le stand mais aussi, pour des raisons de sécurité, de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de la manifestation**. Il est formellement interdit aux participants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs échantillons, produits et de circuler sur le champ du marché « NOËL A CUGNAUX » avec leur véhicule avant la clôture de la manifestation, sauf avis contraire de l'organisateur.

ARTICLE 4 :

Il est interdit de modifier la disposition des emplacements: seuls les organisateurs sont habilités à le faire si nécessaire.

ARTICLE 5 :

Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsable des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations. Par ailleurs, **les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité (produits inflammables...) de contrefaçon (copie de marque ou de logo déposé sans accord de la marque en question) d'hygiène et de salubrité (conservation des aliments)**.

Les appareils à gaz et leurs utilisations doivent être conformes aux textes et règlements en vigueur, une extrême vigilance doit être de mise, le foyer protégé, le changement de bouteille est interdit en présence du public et à proximité des flammes nues.

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autre lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel, ses produits encourent ou font encourir à des tiers.

L'organisateur est réputé dégage de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de perte, vol, ou dommage quelconques et en cas d'accident corporel.

ARTICLE 6 :

Cette manifestation à caractère commercial et artisanal exclut toutes ventes autres que les produits présentés dans la demande d'inscription.

L'organisateur s'autorise à vérifier les objets exposés et pourra, le cas échéant, exiger le retrait du stand. Un refus de l'exposant entraînera l'éviction du contrevenant, sans aucun remboursement.

ARTICLE 7 :

L'organisateur assurera la fourniture de l'électricité: l'utilisation électrique supérieure à 100 W est interdite. Les appareils de chauffage électrique sont interdits à l'intérieur de la salle Albert Camus. La tenue des stands doit être irréprochable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

De même les exposants sont tenus de laisser leur emplacement propre avant leur départ. Des containers sont à leur disposition pour recevoir les déchets.

ARTICLE 8 :

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, ou gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs. Toute publicité visuelle, lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de l'organisateur qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposant.

ARTICLE 9 :

Chaque candidat présente un dossier à l'organisateur.

L'organisateur reçoit les demandes et statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions. Le rejet d'une demande d'admission ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au titre de dommages et intérêts. **La participation à une manifestation antérieure ne donne en aucun cas la garantie d'une participation future au marché « NOËL A CUGNAUX »**, les admissions étant prononcées après examen du dossier de candidature. Les exposants s'engagent à présenter uniquement les œuvres et objets mentionnées sur la demande d'inscription et acceptée par l'organisateur.

Aucune modification d'emplacement ne pourra être opérée et aucun remboursement ne sera effectué quelle qu'en soit la raison (y compris mauvais temps).

ARTICLE 10 :

Les dossiers d'inscription doivent être rendus complets avant la date du marché « NOËL A CUGNAUX » sous peine de refus automatique.

Le non-règlement aux échéances prévues du montant de la participation entraîne l'annulation au droit à disposer de l'emplacement attitré.

ARTICLE 11 :

Tarifs emplacements

Paiement à réception du contrat contre délivrance d'une quittance à souche.

Les tarifs de la redevance d'occupation de domaine public délibération n°2023DEL58 du conseil municipal du 14 juin 2023 fixant les tarifs des services publics de la commune de CUGNAUX, ils sont fermes et définitifs et ne pourront faire l'objet de réduction.

Marché « NOËL A CUGNAUX » 2023 DE LA VILLE DE CUGNAUX

Autres marchés	
Mètre linéaire :	4.70 €
Forfait électricité	6.30 €

ARTICLE 12 :

Le présent règlement a un caractère général et est applicable à tous les exposants.

ARTICLE 13 :

Les exposants, en signant leur demande et, conformément aux dispositions contenues dans le présent règlement, acceptent les prescriptions de celui-ci et toutes les dispositions qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt général par l'organisateur qui se réserve le droit de le signifier même verbalement.

ARTICLE 14 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans les deux mois de sa notification, dans les conditions fixées par le décret n°65.29 du 11 janvier 1965.

ARTICLE 15 :

Le directeur général des services, le directeur des services techniques municipaux, le commandant de brigade de gendarmerie de Cugnaux, le régisseur des droits de place ou le délégataire, le service de police municipale de la commune, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 :

Pour ampliation le commandant du service départemental d'incendie et de secours de Colomiers, la communauté urbaine Toulouse Métropole pôle sud-ouest, les exposants.

ARTICLE 17 :

Le présent arrêté sera applicable après mise en ligne sur le site internet de la Commune et transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Cugnaux, le 13 octobre 2023

Pour extrait conforme

Le Maire,



Albert SANCHEZ